

**ASSEMBLÉE NATIONALE**14 septembre 2023

---

POUR LE PLEIN EMPLOI - (N° 1528)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° AS1151

présenté par

M. Catteau, Mme Loir, Mme Lavalette, Mme Dogor-Such, Mme Mélin, Mme Levavasseur,  
M. Muller, M. Taché de la Pagerie, M. Bentz, M. Frappé et M. Marchio

---

**ARTICLE 3**

Compléter l'alinéa 10 par la phrase suivante :

« Le conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité d'un bénéficiaire de l'allocation mentionnée à l'article L. 5411-1 n'est pas tenu d'être automatiquement inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi s'il dispose d'un revenu d'activité mensuel égal ou supérieur à 500 euros. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à rappeler dans ce texte les modalités d'exemption demandées aux conjoints des bénéficiaires du RSA.

À première vue, il semble en effet qu'inscrire les conjoints, concubins ou partenaires des bénéficiaires du RSA comme demandeurs d'emploi auprès de France Travail peut apparaître comme étant une remise en cause de la liberté de chacun de chercher ou non un emploi dans notre société. Mais, dans les faits, cette inscription obligatoire se comprend du fait de la nature même du RSA qui agit comme une prestation familiale et qui oblige par conséquent les conjoints aux mêmes droits et devoirs que les allocataires.

Pourtant, il serait utile de rappeler que les conjoints, concubins ou partenaires des bénéficiaires du RSA, peuvent se substituer au respect de ces devoirs si ceux-ci disposent d'un revenu d'activité supérieur à 500 € par mois. Ce rappel permettrait ainsi d'exposer pleinement les modalités de droits et devoirs des conjoints, concubins ou partenaires des bénéficiaires du RSA et ainsi limiter le taux de non-recours à cette aide qui s'élève aujourd'hui à plus de 35 %.